

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS295/11

2 mars 2006

(06-0902)

Original: anglais

MEXIQUE – MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES VISANT LA VIANDE DE BŒUF ET LE RIZ

Plainte concernant le riz

Demande d'arbitrage présentée par le Mexique et les États-Unis au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 27 février 2006 et adressée par la délégation du Mexique et la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

Dans une communication datée du 19 janvier 2006, le Mexique a informé l'Organe de règlement des différends (ORD) de son intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz* (WT/DS295/10). Le Mexique a indiqué que "[p]our ce faire, il aura[it] besoin d'un délai raisonnable" et que sa "délégation [était] prête à examiner cette question avec les États-Unis, conformément à l'article 21:3 b)" du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord").

L'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord prévoit que, en l'absence d'un accord entre les parties sur un délai, le délai raisonnable sera déterminé "par arbitrage contraignant dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions". Étant donné que ce délai de 90 jours est en grande partie écoulé, et en vue de permettre la tenue de discussions entre les parties sur un délai mutuellement convenu, le Mexique et les États-Unis sont convenus que tout arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord s'achèverait 60 jours au plus tard après la date de la désignation d'un arbitre. Le Mexique et les États-Unis confirment que la décision de l'arbitre, rendue dans le délai de 60 jours convenu, sera réputée être la décision arbitrale aux fins de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord en vue de la détermination du délai raisonnable imparti au Mexique pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD.
